

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame France Morin-Lemoine soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame France Morin-Lemoine reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame France Morin-Lemoine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32028

Gouvernement du Québec

### **Décret 478-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire René-Lévesque et de la Commission scolaire des Chic-Chocs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 11-03 et Commission scolaire 11-02;

ATTENDU QUE la Commission scolaire René-Lévesque demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer une partie du territoire de la Municipalité de Percé (V), désignée sous le nom de Canton de Malbaie, au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Chic-Chocs consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la partie du territoire de la Municipalité de Percé (V), désignée sous le nom de Canton de Malbaie, telle que cette partie existait en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, soit détachée du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et annexée au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire René-Lévesque comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Bonaventure et d'Avignon;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok à l'exclusion d'une partie du territoire de la Municipalité de Percé (V) désignée sous le nom de Canton de Malbaie;

B) le territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait le 1<sup>er</sup> janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de Denis-Riverin;

— une partie du territoire de la Municipalité de Percé désignée sous le nom de Canton de Malbaie et située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32029